

Le CDH défend la fusion UCL-Saint-Louis

Par la voix d'André Antoine, parti sort de sa réserve et prend le contrepied du PS.

Pensé dans les bureaux des recteurs de Saint-Louis et de l'UCL depuis plus d'un an, le projet de fusion entre les deux universités est devenu un dossier politique qui pourrait vite se transformer en feuilleton. Si le projet a été validé par les instances des deux établissements, il est désormais pendu à une modification délicate (la fusion doit être actée dans le décret Paysage), et se retrouve donc entre les mains du Parlement de la Fédération Wallonie-

Bruxelles (ou Parlement de la Communauté française). La difficulté, c'est que la Fédération des universités de la Région wallonne, qui a une majorité que sont le PS et le CDH n'ont pas du tout la même vision du dossier. Si les socialistes retiennent que ce projet de fusion ne remet pas en cause l'équilibre de l'enseignement supérieur francophone institué par le décret Paysage de 2013, le CDH met en avant la volonté d'association prévue par la Constitution.

Ces craintes légitimes s'invitent toute l'histoire de l'enseignement en Belgique, faite de conflits entre les piliers laïque et catholique. Conflits que certains ont renoués derrière l'union des "catholiques" UCL et Saint-Louis. La semaine dernière, le ministre-Président de la Fédération, le socialiste Rudy Demotte, regrettait le projet aux "relents de guerre scolaire" extrêmement préjudiciable".

Sur la ligne du décret Paysage, André Antoine, le président du Parlement de Wallonie, qui fait entendre pour la première fois la voix du CDH dans ce dossier, cette interprétation est "erronée" et "peu compréhensible", tant la guerre scolaire "appartient au passé". Lors que la fusion sera discutée mardi matin en commission du Parlement de la Fédération, il rappelle que le projet "est légitime, et qu'il participe à une saine relation entre les universités". "C'est légitime, car il répond pleinement à la liberté d'enseignement qui

est inscrite dans la Constitution et dont découle le droit de créer et d'organiser des établissements. Ce droit a été confirmé par de nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle et par des recommandations du Conseil de l'Europe. Or, comme le décret Paysage ne parle pas des fusions entre universités, c'est d'autant plus le prescrit constitutionnel qui prévaut."

"Le projet est ensuite fondé, poursuit M. Antoine, car il s'inscrit pleinement dans la logique de la réorganisation de l'enseignement supérieur qui est en cours depuis 1995, et qui a vu se concrétiser de multiples fusions qui ne se sont jamais bornées à des logiques géographiques ou confessionnelles. La fusion entre l'UCL et Saint-Louis ne contredit par ailleurs pas le

"Pour survivre, les universités ont besoin d'une taille critique suffisante. La fusion répond à ce contexte international."



André Antoine
Président CDH du Parlement de Wallonie.

décret Paysage, qui a notamment réorganisé l'enseignement supérieur sur base de pôles géographiques. Si ces pôles existent, l'autonomie des établissements ne leur est pas soumise, pas plus que les collaborations ne peuvent être contraintes par des logiques géographiques."

Enfin, termine André Antoine, au vu de la concurrence internationale et de la mobilité étudiante, ce projet de fusion participera au rayonnement de l'enseignement supérieur franco-

phone belge. "Pour survivre, les universités ont besoin d'une taille critique suffisante. La fusion répond à ce contexte international qui évolue."

PS et CDH, deux visions différentes

En conclusion, l'élu humaniste (originaire du Brabant wallon, où se trouve l'UCL) souligne que rien ne peut justifier que le politique s'oppose à cette fusion. Au vu des dernières réactions socialistes, et de l'opposition récente au projet de la part des recteurs de l'ULB, de l'ULG et de l'UMons, on doute que le PS souscrive aussi facilement à une telle vision.

En réalité, ce projet remet en exergue les différences qui divisent un PS qui offre une importance fondamentale à la place des pouvoirs publics et un CDH qui met en avant la liberté d'initiative. Les prochaines semaines diront si le projet de fusion mettra durablement à mal les relations entre les deux partenaires de majorité.

BdO

Les avocats pour le juge d'instruction

■ Les barreaux du sud du pays expriment leur hostilité à sa disparition programmée.

La commission de réforme de la procédure pénale a organisé, il y a peu, une consultation à laquelle a assisté Avocats.be, la coupole des barreaux francophones et germanophones. Cette dernière vient de faire connaître les observations que ses représentants ont exprimées ce jour-là. Ils ne sont pas favorables aux deux idées phares de la réforme : la transformation du juge d'instruction en un juge de l'enquête, et la disparition de la possibilité de déposer plainte avec constitution de partie civile.

Pour rappel, la réforme prévoit d'instaurer une procédure d'enquête unique dirigée par le ministère public, mais contrôlée, en deuxième ligne, par un juge. Les experts ont attiré l'attention d'Avocats.be sur le fait que, actuellement, 90 % des enquêtes sont dirigées par le parquet, et ce, sans contrôle.

Dans le nouveau système, disent-ils, toutes les enquêtes seraient sous le contrôle d'un juge. La transformation du juge d'instruction est le prix à payer pour avoir de la transparence et de la contradiction dans 100 % des dossiers. Le parquet n'aura pas davantage de pouvoirs, mais sera dorénavant contrôlé.

Un contrôle régulier efficace

Le juge de l'enquête, poursuivent les experts, exercera un contrôle régulier puisque c'est lui qui autorisera ou non les mesures attentatoires aux droits fondamentaux et exercera une surveillance sur la célérité, l'équilibre et l'exhaustivité de l'enquête.

En ce qui concerne la disparition de la plainte avec constitution de partie civile, les experts ont insisté sur la possibilité d'un recours contre une décision de classement sans suite.

Pour autant, Avocats.be maintient ses critiques qui portent sur la "faisabilité" du projet, sur le risque important que le juge de l'enquête soit un juge de l'entérinement rapidement débordé, sur le coût important de la réforme et sur la difficulté de changer les mentalités.

Avocats.be approuve plusieurs points de la réforme, comme un meilleur accès au dossier, une organisation des audiences au fond plus efficace, un régime de sanction de la

preuve irrégulière plus simple, un régime de prescription cohérent et un délai raisonnable garanti.

Mais la coupole qualifie la disparition du juge d'instruction de "très inquiétante". Lui donner un rôle d'arbitre dans le cadre d'une instruction plus contradictoire est positif à ses yeux, mais "le risque existe que le juge de l'enquête devienne le juge de l'entérinement", poursuit Avocats.be, selon qui le juge risque d'être rapidement noyé sous les dossiers.

Les barreaux francophones et germanophones rappellent, en outre, que les juges d'instruction doivent avoir un certain âge et une expérience certaine alors que les membres du parquet risquent de manquer de planches. Ils évoquent aussi l'approche "drastiquement à charge" du parquet.

Des magistrats "aux ordres"

Surtout, relève Avocats.be, les représentants du ministère public sont organiquement moins indépendants qu'un juge d'instruction. Ils sont membres du pouvoir exécutif et non du pouvoir judiciaire, travaillent dans une structure hiérarchisée, doivent répondre au droit d'injonction positive du ministre

Le risque existe que le juge de l'instruction ou de l'enquête devienne le juge de l'entérinement.

de la Justice, sont soumis au respect d'une politique criminelle traduite dans les directives ministérielles. Il faudrait totalement revoir leur statut pour que la réforme puisse fonctionner.

On peut craindre qu'il n'y ait pas de réel contre-pouvoir dans le système envisagé, poursuit l'Ordre. Le parquet n'a de compte à rendre à personne et, après six mois (moment où le suspect aura accès au dossier), les dégâts peuvent être considérables. Ce délai est trop long, se plaint Avocats.be, pour que le suspect devienne avoir accès au dossier dès le début de l'enquête, sauf si le juge de l'enquête en disposait autrement.

Un recul en ce qui concerne l'accès au juge

S'agissant de la suppression de la plainte avec constitution de partie civile, Avocats.be estime qu'elle est "faiblement motivée". Pour les barreaux, la disparition de la plainte avec constitution de partie civile est un recul en ce qui concerne l'accès au juge, puisqu'un justiciable sera privé du droit d'entamer une procédure. Il y a, certes, des plaintes abusives, mais Avocats.be propose une série de mesures pour les éviter.

J.-C.M.